Ce mail doit être envoyé en copie au service juridique de l’Ordre à [juridique@architectes-ara.org](mailto:juridique@architectes-ara.org) ainsi qu’au service instructeur/mairie.

* **Sélectionnez les parties surlignées en jaune qui correspondent à votre situation.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande et attirons votre attention sur le fait qu’elle semble correspondre à un démarchage pour obtenir une ou plusieurs signatures de complaisance. Nous ne pouvons en ce sens donner suite à cette pratique illicite.

En qualité d’architectes, nous sommes assujettis au code de déontologie qui interdit expressément la signature de complaisance ([*Code de déontologie des architectes – Article 5*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006842416#:~:text=Un%20architecte%20qui%20n'a,signature%20de%20complaisance%20est%20interdite.)).

A ce titre, l’architecte qui n’a pas participé à l’élaboration du projet architectural ne peut y apposer sa signature.

Le projet architectural correspond en substance à l’esquisse qui *définit par des plans et documents écrits l’implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l’expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* ([*Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture – Article 3 al.2*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000025577118/#:~:text=Quiconque%20d%C3%A9sire%20entreprendre%20des%20travaux,soit%20en%20%C3%A9quipe%2C%20%C3%A0%20la))*.*

Au regard de ces fondements juridiques, constitue une signature de complaisance le dépôt par un architecte d’une demande de permis qu’il n’a pas réalisé lui-même et dont le seul objet est de satisfaire à l’obligation, imposée par les textes, de recourir à un architecte.

**OU**

Au regard de ces fondements juridiques, constitue une signature de complaisance l’utilisation, avant le dépôt du permis de construire, des études réalisées par un confrère architecte.

Toute interruption de la mission d’un architecte au stade de la conception avant le dépôt du permis de construire oblige l’architecte reprenant la mission à repartir du stade esquisse pour réaliser un nouveau projet.

**OU**

Au regard de ces fondements juridiques, constitue une signature de complaisance le dépôt, par un architecte successeur, qui n’a pas participé au projet initial, d’un permis modificatif destiné à régulariser la situation de travaux non conformes au permis déposé par l’architecte initial.

**Attention,** la méconnaissance de l’arrêté autorisant les travaux constitue également un délit puni d’une amende.

**ET/OU**

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que l'architecte et le maître d'ouvrage doivent impérativement être liés par un contrat afin que la conception ne soit pas influencée par une tierce personne et que l'architecte ne soit pas placé dans une situation de sous-traitance, proscrite par le code de déontologie ([*Code de déontologie des architectes – Article*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006842451) *37*).

**Risques et sanctions encourus**

En cas de suspicion de signature de complaisance, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

* **Annulation de la décision accordant le permis de construire**

Lorsque le Conseil régional de l'Ordre des architectes a connaissance d'une suspicion de signature de complaisance, il en informe sans délai les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme et le conseil national de l'Ordre des architectes

* **Refus de l'assureur de garantir les dommages liés au défaut de conception**

En signant une demande de permis de construire, il engage sa responsabilité sur d'éventuels défauts de conception du projet.

Au surplus, beaucoup de contrats d’assurance prévoient l’exclusion de garantie dans l’hypothèse où l'architecte contreviendrait à ses obligations déontologiques. Dans cette hypothèse, l’architecte se met personnellement en risque et expose la maîtrise d’ouvrage à une absence d’indemnisation des désordres de construction en cas d’insolvabilité.

* **Saisine de la chambre de discipline par le Conseil régional de l'Ordre**

Le Conseil régional de l’Ordre soumet le cas en séance plénière et fait voter la saisine de la chambre régionale de discipline, amenée à juger l’architecte auteur d’une signature de complaisance.

* **Sanction pénale**

Amende pouvant aller jusqu'à 45 000 euros pour les deux parties (vous et l’architecte) et 3 ans d'emprisonnement pour faux et usage de faux.

* **Sanction disciplinaire pour l’architecte**

Interdiction de porter le titre et d'exercer la profession de trois mois à trois ans.

Nous vous invitons donc, pour l’avenir, à solliciter les architectes en amont de la réalisation du projet. Par ailleurs nous vous rappelons, que le permis de construire n'a qu'une finalité administrative et sa seule signature par un architecte ne satisfait pas à elle seule aux obligations légales et réglementaires portées par la loi sur l’architecture et le Code de l’urbanisme.

**OU**

Nous vous invitons donc vivement à prendre contact avec la personne réellement auteure de vos plans ; c’est à elle qu’il appartient d’opérer les modifications demandées.

Dans l’hypothèse où l’architecte initial serait dans l’impossibilité de poursuivre sa mission, je vous informe que mon intervention débutera au stade de l’esquisse constituant la base d’un nouveau projet architectural.

Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos salutations distinguées.

Votre signature.